



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-098/ARMP/SA
SOCIETE « PRODIGE INTERNATIONAL
SERVICE SARL »

CONTRE

ONG « AIDE ET ACTION EDUCATION
INTERNATIONAL - AFRIQUE (AEI-AFRIQUE) »

DECISION N° 2023-098/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 JUILLET 2023

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » CONTRE L'ONG « AIDE ET ACTION EDUCATION INTERNATIONAL- AFRIQUE (AEI-AFRIQUE) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°ACTEL-PIB/BEN/DAO/AGIR-BENIN/002/04-2023/BT/KFP DU 18 AVRIL 2023 RELATIF A L'IMPRESSION DU PAQUET CURRICULAIRE REVISE DES ENI ET EPFI AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre numéro0061/2023/PIS/DG/SA du 27 juin 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1238-23 du 27 juin 2023, portant recours de la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations au Leader du Consortium Action Education au Bénin-Plan International Bénin pour la mise en œuvre du Projet AGIR-BENIN en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, membre ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Orédolla Sinani GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 25 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'ONG « Aide et Action Education International- Afrique (AEI-Afrique) » a lancé la procédure d'appel d'offres n° ACTE-PIB/BEN/DAO/AGIR-BENIN/002/04-2023/BT/KFP du 18 avril 2023 relatif à l'impression du paquet curriculaire révisé des ENI et EPFI au profit de l'institut national pour la formation et la recherche en éducation à laquelle la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » a pris part.

Après l'évaluation des offres, la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL », a reçu notification du rejet de son offre « *pour n'avoir pas satisfait au critère d'expérience à l'évaluation finale* ».

Non convaincu des motifs du rejet de son offre, le gérant de la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » a formulé un recours gracieux auquel aucune suite favorable n'a été réservée.

Non satisfait de la suite réservée à son recours gracieux, le Gérant de ladite société a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles :

- une autorité contractante est « *personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi* » ;
- « *un marché public est un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération....* » ;

Qu'au sens de son article 2 alinéa 2 les dispositions de la loi portant code des marchés publics du Bénin, sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous » ;

Qu'au sens de l'article 3 point 2 de cette même loi, les personnes morales de droit privé assujetties au code des marchés publics sont :

- 1- les personnes morales de droit public que sont : a) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ; b) les établissements publics ; c) les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours

financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;

2- les personnes morales de droit privé que sont :

- a. *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- b. *les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- c. *les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le recours de la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » est exercé contre l'ONG « AIDE ET ACTION EDUCATION INTERNATIONAL- AFRIQUE (AEI-AFRIQUE) » ;

Qu'au sens de l'article 4 de ses statuts, « l'ONG « AIDE ET Action Education International » est une association à dimension continentale émanant des mouvements des acteurs en faveur de l'éducation dans les différents espaces régionaux d'Afrique. Elle est une association laïque et apolitique à caractère privé et à but non lucratif, émanant des mouvements des acteurs en faveur de l'éducation dans les différents espaces régionaux d'Afrique » ;

Que ce marché a été passé sur financement conjoint de l'ONG « AIDE ET Action Education International-Afrique (AEI-Afrique) », de « Plan International Bénin » et de la Coopération Suisse au Bénin et donc sans aucun « concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public » au sens des dispositions précitées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ONG « AIDE ET Action Education International- Afrique (AEI-Afrique) » n'est pas une autorité contractante et le marché objet du recours n'est pas non plus un marché public ;

Que par conséquent, l'ARMP se déclare incompétente pour statuer sur le recours de la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours de la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert N°ACTEL-PIB/BEN/DAO/AGIR-BENIN/002/04-2023/BT/KFP du 18 avril 2023 relatif à l'impression du paquet curriculaire révisé des ENI et EPFI au profit de l'institut national pour la formation et la recherche en éducation.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

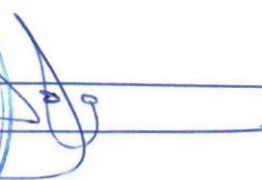
- au Gérant de la société « PRODIGE INTERNATIONAL SERVICE SARL » ;
- à madame le Leader du Consortium Action Education au Bénin-Plan International Bénin pour la mise en œuvre du Projet AGIR-BENIN 

- à Monsieur le Représentant Résident de Plan Bénin International ;
- à Monsieur le Directeur du Développement de la Coopération Suisse au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur/CRD)